ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 42812

Texte de la question

M. Gerard Menuel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes que rencontrent les titulaires de bacs professionnels. En effet, selon une circulaire du ministere du travail (DEP no 96/7 du 29 mars 1996), ces jeunes diplomes, contrairement aux titulaires de bacs techniques, n'ont en principe pas acces au contrat de qualification, a moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultes d'acces a l'emploi (anciennete ou chomage). Il semble regrettable de priver ces jeunes diplomes d'une possibilite de formation complementaire alors qu'un tiers d'entre eux le souhaitent. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matiere, sachant que favoriser la poursuite d'une formation et l'obtention d'un diplome reconnu, c'est favoriser l'emploi des jeunes.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentrees du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont au regard de cette circulaire consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42812

Données clés

Auteur : M. Menuel Gérard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42812
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4772
Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5448